



greenpeace international
Ottho Heldringstraat 5, 1066 AZ, Amsterdam, Pays-Bas
t +31 514 8150 f +31 20 514 8151
v.k. reg. 41200415 stichting greenpeace council
www.greenpeace.org

Lois sur l'importation et pays dépotoirs d'OGM

Lorsque les 132 parties au Protocole international sur la biosécurité faisant partie de la Convention sur la diversité biologique se réuniront à Curitiba du 13 au 17 mars, elles tenteront de s'entendre sur des normes de base en matière d'identification et de documentation des cargaisons internationales d'organismes génétiquement modifiés (OGM ou OVM comme ils sont appelés dans le Protocole). La très grande majorité des parties au Protocole s'entendent sur le besoin d'avoir une identification et une documentation précises des OGM contenus dans les cargaisons internationales destinées à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (les « OVM-AHAT », lesquelles comptent pour plus de 98 % de toutes les cargaisons d'OGM). Cependant, les courtiers en grains, l'industrie du génie génétique et plusieurs pays exportateurs d'OGM, dont la plupart n'ont même pas encore ratifié le Protocole sur la biosécurité, affirment qu'une telle identification et étiquetage des cargaisons d'OGM serait trop dispendieuse et irréalisable. À la place, ils mettent de l'avant l'adoption d'une étiquette insignifiante qui indiquerait simplement que les cargaisons « peuvent contenir des OVM ». Le présent rapport montre que :

1) La plupart des pays exportateurs d'OGM ne permettent pas à l'heure actuelle l'importation dans leur pays des OGM non identifiés et non approuvés et ont des règles de protection des citoyens et de l'environnement encore plus strictes que celles qu'ils contestent.

2) Les cinq premiers importateurs mondiaux de maïs et de soya – les plus importantes cultures transgéniques négociées sur le marché international à l'heure actuelle – ont une politique de tolérance zéro eu égard à l'importation d'OGM non approuvés dans leurs marchés et à ce titre, exigent une documentation précise sur le contenu des cargaisons d'OGM.

Par conséquent, lorsque les exportateurs vendent dans les principaux marchés de grains, ils se conforment déjà au moins aux normes minimales proposées dans le cadre du Protocole sur la biosécurité et démontrent quotidiennement que les normes voulues sont réalisables aux plans technique et économique. Mais un nombre important de pays en développement qui ne se sont pas encore dotés d'une réglementation sur l'importation des OGM continuent de ne recevoir aucune information à propos du contenu en OGM de leurs importations, notamment lorsqu'il s'agit d'aide alimentaire.

L'absence d'un régime international d'identification précise des OGM ouvrira la voie à une situation de deux poids deux mesures et créera des pays « dépotoirs » potentiels des exportations d'OGM non identifiés et illégaux. De telles cargaisons d'OGM non identifiés discrimineront contre les pays pauvres et menaceront même leurs propres exportations d'aliments, car ces pays ne pourraient plus se conformer à la réglementation sur l'importation des OGM des marchés les plus lucratifs. Une telle zone grise de cargaisons d'OGM non identifiés minerait aussi la

biosécurité et la traçabilité mondiales des OGM. Les mesures de rappel et de confinement d'OGM spécifiques représentant un risque pour la santé humaine ou l'environnement ne fonctionneraient plus. Pour toutes ces raisons, il est essentiel d'assurer une identification et une documentation précises des OGM.

Greenpeace invite toutes les Parties au Protocole sur la biosécurité – et notamment les gouvernements du Brésil et de la Nouvelle-Zélande, qui ont jusqu'ici bloqué un accord international sur l'étiquetage et l'identification des OGM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés – à ne pas appuyer une telle politique partielle hypocrite et contraire à l'éthique. Greenpeace les encourage à établir un terrain d'entente et des normes de sécurité minimales pour toutes les autorités publiques, les consommateurs et les agriculteurs du monde entier.

***Lois sur l'importation des pays du Groupe de Miami¹ :
Tolérance zéro des OVM-AHAT non approuvés!***

Chacun des pays qui appuie la proposition d'étiqueter les cargaisons d'OVM exportés avec l'expression « peut contenir des OVM » possède déjà une loi nationale de tolérance zéro des OVM-AHAT non approuvés. Leur propre législation ne tolère pas les normes mondiales qu'ils proposent.

Australie – Le canola et le coton sont à l'heure actuelle les seuls OVM-AHAT qui peuvent être importés en Australie; « les grains (entiers) non transformés de maïs et de soya biotechnologiques n'ont pas obtenu d'approbation réglementaire en Australie et ne peuvent donc pas être importés sans subir au préalable une transformation. »² Pour importer un OVM-AHAT en Australie, l'importateur doit d'abord obtenir un permis du *Australian Quarantine and Inspection Service*. De plus, pour importer un OVM non approuvé, l'importateur doit aussi obtenir un permis de l'*Office of the Gene Technology Regulator*. Finalement, tout OVM destiné à la consommation humaine doit aussi être approuvé par le *Food Standards Australia-New Zealand* (FSANZ); l'étiquetage des aliments transgéniques est obligatoire.

Brésil – Aucune variété de maïs transgénique n'a été approuvée pour importation; plusieurs variétés ont été importées dans l'État de Pernambuco uniquement en raison d'une situation d'urgence (voir note 16). Le Brésil a approuvé seulement une variété de coton *Bt* et une de soya transgénique. Tous les OVM-AHAT destinés à l'importation au Brésil doivent avoir obtenu au préalable une approbation formelle de l'agence de réglementation CTNBio, au cas par cas (par événement).³ Le Brésil exige l'étiquetage des aliments transgéniques.

Canada – Les exigences et la réglementation relatives à l'importation des aliments au Canada sont étonnamment complexes et détaillées. En vertu de la réglementation, les OVM-AHAT destinés directement à la consommation humaine sont considérés comme des « aliments nouveaux ». L'importation d'OVM non approuvés peut être autorisée au cas par cas. « Un permis d'importation émis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments est exigé ainsi que le respect des conditions d'importation appropriées en vue d'atténuer les risques phytosanitaires. ... De plus, d'autres lois et règlements fédéraux peuvent s'appliquer si les produits sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale. »⁴

Nouvelle-Zélande – À l’heure actuelle, AUCUN OVM-AHAT ne peut être importé en Nouvelle-Zélande. « Les OGM ne jouissent pas d’une grande acceptation publique... Il n’y a pas de cultures commerciales transgéniques (GM) en Nouvelle-Zélande. »⁵ L’*Environmental Risk Management Authority* (ERMA) a indiqué que cette situation ne changera probablement pas dans le proche avenir.⁶ Les OVM-AHAT non approuvés sont considérés des nouveaux organismes et leur importation est interdite par Biosecurity New Zealand. La Nouvelle-Zélande a aussi une tolérance zéro pour les semences. « Toutes les semences destinées à des fins commerciales doivent être certifiées sans OGM avant de pouvoir être importées légalement en Nouvelle-Zélande. »⁷ Tout comme en Australie, l’étiquetage des aliments transgéniques est obligatoire.

États-Unis – Les variétés nationales et importées d’OVM non approuvées sont considérées des « produits réglementés » en vertu de la réglementation étasunienne sur le génie génétique. Pour importer une variété non approuvée, il faut d’abord obtenir un permis d’importation de produit réglementé du *US Department of Agriculture*. Le permis d’importation doit accompagner la cargaison. La cargaison doit être destinée à des installations confinées et doit arriver à un port désigné. Pour destiner cette cargaison à la consommation humaine, l’exportateur doit aussi s’assurer que le produit n’est pas un pesticide de plante couvert par la réglementation de l’*Environmental Protection Agency* (EPA). Si elle est soumise à la surveillance de l’EPA, il se peut aussi que « l’émission d’une tolérance d’importation de pesticides non inscrits aux États-Unis soit exigée. » La consultation de la *Food and Drug Administration* sur les questions de sécurité alimentaire est volontaire.⁸

Réglementation relative à l’importation et restrictions dans les principaux pays importateurs : Chine, EU25, Japon, Mexique, République de Corée

Les quatre principaux pays importateurs et un groupe économique régional importent à eux seuls 82 % de tout le soya et 57 % de tout le maïs sur le marché mondial : La Chine, l’Union européenne, le Japon, le Mexique et la République de Corée (Corée du Sud). Tous ces pays exigent l’identification claire des OVM-AHAT importés et la documentation de ceux-ci. La majorité de ces pays se sont dotés d’un processus d’approbation strict quelle que soit l’utilisation à laquelle sont destinés les OVM et appliquent une politique de tolérance zéro des OVM non approuvés.

Dans tous les principaux pays importateurs, seules quelques-unes des principales variétés de maïs GM cultivées au monde sont approuvées pour importation. Par conséquent, les exportateurs doivent s’assurer que les cargaisons expédiées vers ces différents pays ne contiennent que des variétés d’OVM respectivement approuvées par ces pays. Si une cargaison « peut contenir » la variété DAS1507 x NK603, elle ne peut entrer dans l’UE. Si une cargaison « peut contenir » la variété DAS-59122-7, elle ne peut entrer en Chine. En fait, les cargaisons n’ayant que la mention « **peut contenir** » des OVM dans leur identification et leur documentation seraient tout simplement refusées. Les exportateurs doivent confirmer avec certitude que les cargaisons de maïs exportées en République de Corée **NE** contiennent **PAS** de maïs MON88017.

Aucune des variétés de maïs énumérées ci-dessous ne peut être importée ou cultivée en Nouvelle-Zélande. Les importations au Brésil sont conditionnelles et extrêmement limitées (Voir note 16).

Approbation de l'importation dans les principaux marchés importateurs, le Brésil et la Nouvelle-Zélande de variétés de maïs transgénique à être utilisées directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformées⁹

Variété de maïs cultivée commercialement aux États-Unis ou en Argentine ¹⁰	Chine ¹¹	UE25 ¹²	Japon ¹³	Mexique ¹⁴	Rép. de Corée ¹⁵	Brésil ¹⁶	Nouvelle-Zélande ¹⁷
T25	oui	oui ¹⁸	oui	non	oui	non	non
GA21	oui*	oui	oui	oui	oui	non	non
NK603	oui*	oui	oui	oui	oui	non**	non
Bt176	oui*	oui ¹⁹	oui	non	oui	non**	non
Bt11	oui*	oui	oui	non	oui	non	non
MON810	oui*	oui ²⁰	oui	oui	oui	non	non
MON863	oui*	oui	oui	oui	oui	non	non
MON810 x MON863	non	oui	oui	non	oui	non	non
MON810 x NK603	non	oui	oui	oui	oui	non	non
MON863 x NK603	non	oui	oui	oui	oui	non	non
DAS-59122-7	non	non	non	oui	non	non	non
DAS1507 x NK603	non	non	oui	oui	oui	non	non
TC1507	oui*	oui	oui	oui	oui	non**	non
MON88017	non	non	non	non	non	non	non
MON810 x MON863 x NK603	non	non	oui	non	oui	non	non
GA21 x Bt11	non	non	non	non	non	non	non
MON810 x GA21	non	oui	oui	non	oui	non	non
TC1507 x DAS-59122-7	non	non	non	non	non	non	non
DAS-59122-7 x NK603	non	non	non	non	non	non	non
TC1507 x DAS-59122-7 x NK603	non	non	non	non	non	non	non

* Alimentation animale et production d'huile seulement.

** Approbation provisoire d'importation de l'Argentine vers l'État de Pernambuco accordée à l'Associação Avícola de Pernambuco uniquement pour l'alimentation des volailles. Voir note 16 pour plus de détails.

Lorsque les éléphants se battent, ce sont les herbes qui souffrent...*

**Pays africains sans protection légale
contre les OVM non approuvés**

**Pays africains dotés d'une réglementation
sur l'importation des OVM**

Botswana
Burkina Faso
Burundi
Cameroun
Cap-Vert
République centrafricaine
Tchad
Comores
Côte d'Ivoire
République démocratique du Congo
Djibouti
Égypte
Guinée équatoriale
Érythrée
Éthiopie
Gabon
Gambie
Guinée
Guinée-Bissau
Kenya
Lesotho
Libéria
Jamahiriya arabe libyenne
Madagascar
Mali
Mauritanie
Maurice
Maroc
Niger
République du Congo
Rwanda
Sao Tomé-et-Principe
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Somalie
Swaziland
Togo
Tunisie
Ouganda
République-Unie de Tanzanie

Algérie
Angola
Bénin
Ghana
Malawi
Mozambique
Namibie
Nigeria
Afrique du Sud
Soudan
Zambie
Zimbabwe

* Les pays apparaissant en caractère gras sont Parties au Protocole de Cartagena sur la biosécurité.

Notes

¹ Le Groupe de Miami est un bloc de lobbying formé durant les négociations qui ont abouti à la création du Protocole de Cartagena sur la biosécurité. Il inclut l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, l'Uruguay et les États-Unis. Le Brésil et la Nouvelle-Zélande semblent maintenant s'être joint au groupe et prennent des positions semblables à celles des pays du Groupe de Miami durant les négociations actuelles.

² USDA Foreign Agricultural Service. 2005. *Australia agricultural biotechnology annual report, GAIN report number AS5024*. 14/7/2005. www.fas.usda.gov/gainfiles/200507/146130258.pdf.

³ USDA Foreign Agricultural Service. 2005. *Brazil annual agricultural biotechnology report, GAIN report number BR5618*. 12/7/2005. www.fas.usda.gov/gainfiles/200507/146130270.pdf.

⁴ NAPPO Biotechnology Panel. 2004. *Discussion paper for development of module 4 of the NAPPO standard for importation of transgenic plants into NAPPO member countries*. Organisation nord américaine pour la protection des plantes.

⁵ USDA Foreign Agricultural Service. 2005. *New Zealand biotechnology annual, GAIN report number NZ5010*. 6/7/2005. www.fas.usda.gov/gainfiles/200507/146130188.pdf.

⁶ *ibid.*

⁷ *ibid.*

⁸ NAPPO Biotechnology Panel. 2004. *Discussion paper for development of module 4 of the NAPPO standard for importation of transgenic plants into NAPPO member countries*. Organisation nord américaine pour la protection des plantes; entrevues avec des responsables de la réglementation de l'USDA.

⁹ Ce tableau concerne spécifiquement l'approbation ou non d'OVM-AHAT. Dans certains pays, comme la Nouvelle-Zélande, un OVM peut être approuvé en tant que composante d'aliments transformés mais ne peut être importé dans le pays s'il n'est pas déjà transformé.

¹⁰ National Corn Growers Association. 2006. *Know before you grow*.

www.ncga.com/biotechnology/search_hybrids/know_where.asp; SeedQuest. « La SAGPyA autorizó el uso de maíz GA21, de la empresa Syngenta », 23 août 2005. <http://www.seedquest.com/News/releases/2005/august/13243.htm>.

¹¹ La réglementation chinoise exige qu'un OVM soit d'abord approuvé et cultivé commercialement dans le pays d'origine avant que la Chine procède à sa propre étude sur la sécurité de l'OVM.

¹² Europa Sécurité alimentaire. 2006. *Community register of GM food & feed*. [en anglais seulement]

http://europa.eu.int/comm/food/dyna/gm_register/index_en.cfm;
europa.eu.int/comm/environment/biotechnology/authorized_prod_1.htm;
europa.eu.int/comm/environment/biotechnology/authorized_prod_2.htm.

¹³ Ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être. 2006. *List of the products whose safety assessments were completed by MHLW*. www.mhlw.go.jp/english/topics/food/pdf/sec01.pdf.

¹⁴ Un panel d'experts conseillant la Commission de coopération environnementale de l'Accord de libre-échange nord-américain a recommandé que des évaluations environnementales soient menées et que l'approbation des OVM soit donnée dans chacun des trois pays avant leur mise en marché. Une telle mesure pourrait assurer, par exemple, qu'aucune variété de maïs transgénique ayant des effets sur l'environnement au Mexique ne soit approuvée aux États-Unis et contamine potentiellement le maïs mexicain.

¹⁵ USDA Foreign Agricultural Service. 2005. *Republic of Korea agricultural biotechnology report, GAIN report number KS5035*. 15/7/2005. www.fas.usda.gov/gainfiles/200507/146130304.pdf.

¹⁶ CTNBio a accordé une approbation conditionnelle, gène par gène, aux gènes cry1Ab, cry1Ac, cry9c, EPSPS et pat/bar. De plus, toutes les importations doivent être approuvées au cas par cas. À l'heure actuelle, seule *l'Associação Avícola de Pernambuco* (association avicole de l'État de Pernambuco) peut importer du maïs transgénique **en provenance de l'Argentine uniquement vers l'État de Pernambuco et ce, pour répondre à une urgence**. Le maïs transgénique importé doit être moulu au port et ne peut être utilisé qu'en tant qu'aliment pour volailles.

¹⁷ USDA Foreign Agricultural Service. 2005. *New Zealand biotechnology annual, GAIN report number NZ5010*. 6/7/2005. www.fas.usda.gov/gainfiles/200507/146130188.pdf.

¹⁸ La culture de cette variété est interdite en Autriche.

¹⁹ La culture de cette variété est interdite dans plusieurs pays.

²⁰ La culture de cette variété est interdite dans plusieurs pays.